



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 77 du 20 septembre 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

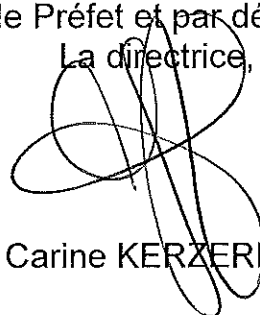
## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 septembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 77 du 20 septembre 2017

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2017-52 du 18 septembre 2017 modifiant les limites territoriales des communes de Freigné et Candé

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté interpréfectoral 79-49 du 8 juin 2017 homologuant le plan annuel de répartition 2017-2018 de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-203 du 16 août 2017 établissant les servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la Sté AUTOSTOCK GISLAIN à Soucelles
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-229 du 15 septembre 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-230 du 18 septembre 2017 précisant le fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2017-101-9 du 13 septembre 2017 autorisant l'organisation de la course pédestre « la ronde du vin nouveau » le 23 septembre à La Tessoualle
- Arrêté SPC-REG n°2017-102-9 du 14 septembre 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste «challenge des Mauges » le 24 septembre à Beaupréau, commune de Beaupréau-les-Mauges
- Arrêté SPC-REG n°2017-103-9 du 15 septembre 2017 autorisant l'organisation de la course automobile «6ème slalom du val d'Hyrôme» les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou

##### **Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu**

- Arrêté SPSe n°2017-39 du 18 septembre 2017 autorisant l'organisation d'une course pédestre «La petite Gemmoise» le 24 septembre à Ste-Gemmes-d'Andigné, commune de Segré-en-Anjou-Bleu

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-9-7 du 18 septembre 2017 autorisant l'organisation de courses d'aviron «La coupe des dames» les 21 et 22 octobre à Angers
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-9-8 du 20 septembre 2017 autorisant l'organisation de sauts en parachutes «Boogie Saumur du son» les 22 et 24 septembre à Angers
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-68 du 15 septembre 2017 autorisant la SA d'HLM PODELIHA de déroger à la protection d'espèce animale protégée : hirondelle des fenêtres

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-PCRFP n°2017-59 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté DDFIP-CFP n°2017-60 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du service des impôts des particuliers de Cholet
- Arrêté DDFIP-SPFE n°2017-61 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement d'Angers 1
- Arrêté DDFIP-SPFE n°2017-62 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière d'Angers 2
- Arrêté DDFIP-SPFE n°2017-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement d'Angers 1

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté IA n°2017-1 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de M.Benoît DECHAMBRE, directeur académique à Mme Corinne NOBIRON, secrétaire générale
- Arrêté IA n°2017-2 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de M.Benoît DECHAMBRE, directeur académique à M. Olivier GROMY, adjoint
- Arrêté IA n°2017-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de M.Benoît DECHAMBRE, directeur académique aux chefs de division et de service
- Arrêté IA n°2017-4 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature de M.Benoît DECHAMBRE, directeur académique
- Arrêté IA n°2017-5 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature de M.Benoît DECHAMBRE, directeur académique en matière ordonnancement secondaire

### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest**

- Arrêté SGAMI n°2017-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2017-57 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature générale à Mme Marie-Agnès LANCE – Service de publicité foncière d'Angers 2
- décision DDFIP n°2017-58 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature générale à Mme Marie-Agnès LANCE – Service de publicité foncière d'Angers 1

## ***I - ARRETES***





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
Arrêté n° DRCL/BI/2017-52

**Modification des limites territoriales des  
communes de Freigné et Candé.**

## ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Freigné en date du 31 mai 2017 et de Candé en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 sollicitant la modification des limites de leur territoire afin que la zone d'activités dite du Tesseau, située sur le territoire de Freigné, soit rattachée à Candé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-36 du 6 juin 2017 prescrivant une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de Freigné et de Candé ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de Maine-et-Loire au cours de sa séance du 26 juin 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Freigné en date du 12 septembre 2017 et de Candé en date du 14 septembre 2017 se prononçant, au vu de l'enquête publique, sur le projet de modification des limites de leur territoire de sorte que la zone d'activités dite du Tesseau, sise sur la commune de Freigné, soit rattachée à Candé ;

**Vu** les plan et état parcellaires ;

**Considérant** que la modification susvisée des limites territoriales des communes de Candé et de Freigné a fait l'objet d'avis favorables du commissaire enquêteur, du conseil départemental de Maine-et-Loire et des conseils municipaux des deux communes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La fraction de territoire de la commune de Freigné d'une superficie de 25 ha 97 a 62 ca, figurant au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, est rattachée à la commune de Candé.

La présente modification territoriale n'emporte aucun changement dans la population des communes.

**Article 2** : Le rattachement de territoire est effectué sans préjudice des droits d'usage qui peuvent avoir été acquis.

**Article 3** : Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les maires de Candé et de Freigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 SEP. 2007

  
Bernard GONZALEZ



Zone Artisanal du Tesseau



**ETAT PARCELLAIRE  
ZONE DU TESSEAU**

Número de Section	Número de Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle complète (en m <sup>2</sup> )	Lieudit	Coordonnées des propriétaires
A	410	33 251	La Grande Pièce	Groupeement Foncier Rural de la Ramée - 1 rue de Beaulieu - 49440 CANDÉ
A	423	45 068	La Grande Pièce	Groupeement Foncier Rural de la Ramée - 1 rue de Beaulieu - 49440 CANDÉ
A	411	2 798	La Grande Pièce	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
A	467	1 176	La Grande Pièce	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
A	466	3 561	La Grande Pièce	Réseau de Transport d'Electricité - Tour Initiale - TSA 41 000 - 1 TSSEBELLINI - 92800 PUTEAUX
A	469	5 871	Champ du Petit Tesseau	Réseau de Transport d'Electricité - Tour Initiale - TSA 41 000 - 1 TSSEBELLINI - 92800 PUTEAUX
A	468	19 379	Champ du Petit Tesseau	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
A	81	29 530	Les Cloteaux	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
B	1232	82 881	Le Grand Grenier	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
B	1230	1 511	Le Grand Grenier	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
B	1231	1 512	Le Grand Grenier	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
B	1217	2 975	Le Grand Grenier	Communauté Candéenne de Coopérations Communales - B.P. 11 - 1 Avenue Firmin Tortiger - 49440 CANDÉ
B	1206	6 071	Le Grand Grenier	CIGEX - 19 Route de Freigné - 49440 CANDÉ
B	1096	4 719	Les quatre Journaux	M. BRECHETEAU Jacques - 3 Chemin de la Porte - 49440 CANDÉ
B	1212	601	Le Grand Grenier	CIGEX - 19 Route de Freigné - 49440 CANDÉ
B	1205	4 676	Le Grand Grenier	CIGEX - 19 Route de Freigné - 49440 CANDÉ
B	934	14 182	Les quatre Journaux	CIGEX - 19 Route de Freigné - 49440 CANDÉ



Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté Inter-préfectoral**  
**portant homologation du plan annuel de répartition 2017-2018 à la Chambre Régionale**  
**d'Agriculture Nouvelle Aquitaine**  
**en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code civil,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la Préfète du Maine et Loire, Mme Béatrice ABBOLIVIER;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton;
- VU l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- VU la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

- VU l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- VU l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;
- VU le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- VU la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 04/01/2017 par l'Organisme Unique de Gestion Collective u bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 20 avril 2017 ;
- VU le courrier en date du 24 avril 2017 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de Plan Annuel de Répartition a été formulée le 04/01/2017, soit avant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** de ce fait que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 trouve à s'appliquer ;

**CONSIDERANT** que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

**SUR** proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

#### **ARRETEMENT :**

##### **Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition**

Le Plan Annuel de Répartition 2017-2018, présenté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine sis : Agropôle – CS 45002 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2017 / hiver 2017-2018 sont détaillées en annexe 1.

##### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée jusqu'au 31 mars 2018. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement:

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article . Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

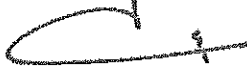
- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, le Sous-Préfet de Bressuire, de Cholet, de Saumur, la Sous-Préfète de Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Niort      08 JUIN 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

à Angers      10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI









Table with columns: Identifiant, Registre Civil, Dénomination, Adresse, Code Postal, Commune, Num. Attribution, Num. Souv., Num. Sta. 1007 48, Sais. Date, Réserve, Volume annuel, Volume annuel, Volume annuel, Volume annuel, Volume 1 Janvier 2017, Description, Lieu de, Case. Case. Case.

015



Immatriculation	Code CICE	Statut	Code PE	Statut	Cantons	Adresse	Code Postal	Nom	Prénoms	Prénoms	Volume annuel autorisé 2016	Volume annuel proposé 2017	Volume proposé 2017	Volume proposé 2017	Volume proposé 2017	Volume proposé 2017	Code Intercommunautaire
102101	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102101	102101	102101	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102102	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102102	102102	102102	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102103	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102103	102103	102103	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102104	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102104	102104	102104	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102105	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102105	102105	102105	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102106	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102106	102106	102106	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102107	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102107	102107	102107	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102108	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102108	102108	102108	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102109	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102109	102109	102109	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102110	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102110	102110	102110	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102111	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102111	102111	102111	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102112	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102112	102112	102112	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102113	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102113	102113	102113	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102114	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102114	102114	102114	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102115	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102115	102115	102115	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102116	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102116	102116	102116	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102117	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102117	102117	102117	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102118	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102118	102118	102118	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102119	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102119	102119	102119	70 000	70 000	0	0	0	0	4621
102120	ITA_535	SA	1	SA	YVE BÉGIN	300	300	102120	102120	102120	70 000	70 000	0	0	0	0	4621

017





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté établissant de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité  
par la société AUTOSTOCK GISLAIN  
situé au lieu-dit « La Brûlette » à SOUCELLES (49410)**

**DIDD – 2017 n° 203**

**ARRETE**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1990 autorisant la société AUTOSTOCK GISLAIN à exploiter un centre traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de Soucelles ;

VU l'absence de dossier de cessation d'activités à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise en raison du manque de fond pour le rédiger et l'absence de diagnostic dans les sols ne permettant pas d'établir les usages futurs acceptables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2017 proposant d'établir des servitudes à mettre en place ;

VU la communication du projet d'arrêté au maire et au propriétaire du terrain en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du propriétaire des terrains réputé favorable en l'absence de réponse de sa part ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Soucelles en date du 3 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 29 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de diagnostic environnemental, le terrain ne peut être libéré en l'état et doit être considéré, par défaut, comme pollué ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de diagnostic environnemental et de connaissance de l'état des sols et des sous-sols, il n'est pas possible de d'admettre un usage futur dit « sensible », qui ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, à défaut de pouvoir fixer précisément les usages, d'interdire les usages sensibles tant qu'un diagnostic environnemental ne démontre pas l'absence de risque pour la santé des occupants en cas d'usages sensibles ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conserver la mémoire du passé industriel de ce terrain ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Les présentes servitudes s'imposent au site anciennement exploité par la société AUTOSTOCK GISLAIN, situé Lieu-dit « La Brûlette » à Soucelles (49 140), d'une surface de près de 9 630 m<sup>2</sup>, parcelle n° 10 section ZS du plan cadastral.

### **Article 2 – Limitations de l'usage du terrain**

Les usages du terrain restent exclusivement des usages non sensibles, de type industriels, commerciaux ou reconnus équivalents.

Tout usage susceptible d'être identifié comme sensible est strictement interdit, notamment les activités suivantes :

- toute activité de nature à créer des produits de consommation humaine : toute culture destinée à l'alimentation des hommes ou au nourrissage d'animaux destinés à être consommés ;
- un puits ou un forage dont l'eau est destinée à la consommation ou à l'arrosage d'un potager ;
- l'usage d'eau souterraine pour créer un point de baignade ;
- la création d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- ...

### **Article 3 – Possibilités d'usages futurs**

Pour toute modification ultérieure d'usage visant notamment à réhabiliter le terrain pour un usage sensible, le propriétaire ou celui qui en a la jouissance, doit conduire les investigations et les études nécessaires qui justifient l'acceptabilité de son projet pour la santé des occupants et/ou des usagers futurs du terrain.

La procédure mise en œuvre pour changer l'usage des sols tel que prescrit à l'article 2 supra respecte les démarches, analyses et investigations fixées par la circulaire du 8 février 2007, relative aux sites et aux sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

La procédure fixée par la circulaire précitée est déployée par un organisme compétent qui doit conclure sans ambiguïté à la compatibilité de l'état du terrain avec le projet du demandeur, notamment dans ces aspects santé pour les futurs occupants ou usagers.

Ces études sont jointes aux demandes de permis de construire, déclaration de travaux ou d'aménagement du site.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le propriétaire actuel ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire de Soucelles et au propriétaire du terrain.

#### **Article 5 – Annexion au document d'urbanisme**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 6 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Soucelles pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SOUCELLES et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire et aux frais du propriétaire du terrain dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire et à la mairie de Soucelles.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Soucelles, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 AOÛT 2017

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI

#### **Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

*En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*







**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 229

**Modification de la composition de  
la Commission locale de l'eau du  
Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE) du  
bassin versant de l'Oudon**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu la désignation par l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne, le 7 septembre 2017, de M. Jean-Claude PESLERBE en remplacement de M. Raymond LECOURT ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

*(les changements apparaissent en caractères gras)*

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Hervé UTARD

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil départemental de Loire-Atlantique

M. Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

M. Christophe LANGOUËT

Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions

M. Louis MICHEL

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1<sup>er</sup> adjoint du Lion d'Angers

M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1<sup>er</sup> adjoint d'Erdre-en-Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtellais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Michel DUPRE, maire délégué de Chazé-Henry, adjoint d'Ombrée d'Anjou

M. Dominique MAROL, délégué du SIAEP du Segréen

M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Bernard SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean

M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon

M. Hervé FOUCHER, vice-président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon

M. Richard CHAMARET, conseiller municipal à Méral  
M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots  
M. Ronald CORVE, adjoint à Château-Gontier  
M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais  
**M. Jean-Claude PESLERBÉ, adjoint à La Roë**  
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche  
M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte  
M. Joël SABIN, adjoint à Craon  
M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou  
Mme Régine BRUNY

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant  
le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant  
le préfet de la Mayenne ou son représentant  
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant  
le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant  
deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire  
deux représentants de la MISEN de Mayenne

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne. Il sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 4 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.*



PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières  
DIDD/2017 n° 230

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Fonctionnement des commissions administratives  
à caractère consultatif

### ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2006-684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté DIDD/2014-135-0001 du 15 mai 2014 modifié portant composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012-232 du 13 juillet 2012 modifié portant composition de la commission départementale des objets mobiliers :

Considérant qu'il importe d'organiser la suppléance de Monsieur le Préfet au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et de la commission départementale des objets mobiliers, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Art.1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Préfet à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations « sites et paysages », « nature », « faune sauvage captive », « carrières », « publicité », ou la commission départementale des objets mobiliers, la suppléance est assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

S'agissant du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, la suppléance est assurée soit par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, soit par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations « sites et paysages », « nature », « faune sauvage captive », « carrières », « publicité », ou la commission départementale des objets mobiliers, la suppléance est assurée :

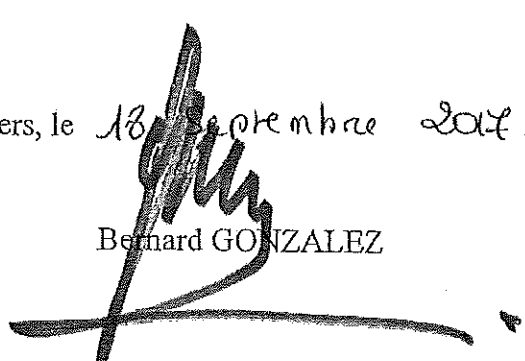
- par l'un des sous-préfets en fonction dans le département ;
- ou par le directeur de l'interministérialité et du développement durable ;
- ou par le chef du bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Préfet, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et de Monsieur le Sous-Préfet de Cholet à présider le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, la suppléance est assurée :

- par l'un des sous-préfets en fonction dans le département ;
- ou par le directeur de l'interministérialité et du développement durable ;
- ou par le chef du bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2017.

  
Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
**Arrêté SPC/REG/2017-n°101/09**  
Course pédestre

### ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. TRICOT Christian représentant le Comité des Fêtes en vue d'organiser la course pédestre «La Ronde du Vin Nouveau» qui doit avoir lieu le samedi 23 septembre 2017 à La Tessoualle ;

**Vu** la lettre du 4 juillet 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le maire de La Tessoualle ;

**Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

**Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité départemental d'Athlétisme en date du 29 juin 2017 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

M. TRICOT Christian représentant le Comité des Fêtes est autorisé à organiser la course pédestre « La Ronde du Vin Nouveau » qui doit avoir lieu le **samedi 23 septembre 2017 à La Tessoualle** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Cadet à Master pour l'épreuve des 10 km  
Minime à Master pour l'épreuve des 5 km

Lieu de départ et d'arrivée : place de la salle des fêtes

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se dérouleront de 17 h 30 à 19 h 00

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 5

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.



#### Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **TRICOT Christian** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 12

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 13

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 14

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 15**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

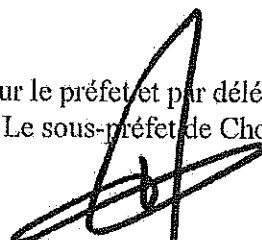
**Article 16**

M. le maire de La Tessoualle,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. TRICOT Christian, l'organisateur.

Cholet, le 13 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2017-n°102/09  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-069 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Challenge des Mauges » qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2017 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 11 juillet 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 juillet 2017 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Cédric BERNIER représentant Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la course cycliste « Challenge des Mauges » qui aura lieu le **dimanche 24 septembre 2017 à Beaupréau**, commune de Beaupréau-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadets et 2 – 3 juniors  
Lieu de départ : rue de la Lime  
Lieu d'arrivée : rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H15 à 18H30.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0345 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 13 septembre 2017 portant interdiction de la circulation sur la RD 80 du PR0+175 au PR2+645 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges (hors agglomération) devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur MAUGET Henry est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15**

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

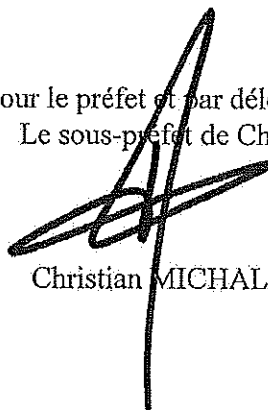
**Article 18**

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2017-n°103/09  
6ème Slalom automobile du Val d'Hyrôme

## ARRÊTÉ

Le sous préfet de Cholet,

*Vu* le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 10 juillet 2017 par M. Joseph LORRE, président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt en vue d'être autorisé à organiser le samedi 30 septembre 2017 et le dimanche 1er octobre 2017, le 6ème slalom automobile du Val d'Hyrôme à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou ;

*Vu* le règlement particulier de l'épreuve enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° R44 en date du 11 juillet 2017 ;

*Vu* le descriptif de l'épreuve établissant :

- 1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;
- 2° - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,
- 3° - les lieux d'emplacement du public,
- 4° - les zones interdites à celui-ci,
- 5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

*Vu* l'autorisation d'utilisation du parking du théâtre Foirail de Chemillé en date du 27 juin 2017 ;

*Vu* l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

*Vu* les éléments présentés par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ;

*Vu* les avis du maire de Chemillé-en-Anjou, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

*Vu* l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 14 septembre 2017 ;

*Vu* l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt et M. Julien LEFEBVRE organisateur technique, président de l'association Rallye Team Chemillois sont autorisés à organiser le **samedi 30 septembre 2017** et le **dimanche 1er octobre 2017**, une épreuve automobile dénommée : 6ème Slalom du Val d'Hyrôme à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou,

**Article 2 :** Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Cette manifestation se déroulera sur le parking du Théâtre Foirail à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Le circuit a pour longueur 1 050 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des séparateurs de voie « baliroad » et des bottes de paille.

#### **Déroulement de la manifestation :**

##### **► Le samedi 30 septembre 2017**

- 15 h 00 – 19 h 00 : Vérifications administratives et techniques des concurrents  
rue du Théâtre
- 19 h 00 – 22 h 00 : Essais non chronométrés nocturnes



► **Le dimanche 1er octobre 2017**

- **7 h 00 - 8 h 30** : Vérifications administratives et techniques des concurrents  
rue du Théâtre
- **8 h 00 - 10 h 00** : Essais non chronométrés (1 seul passage)
- **10 h 15 - 12 h 00** : Essais chronométrés (1 seul passage)  
10 h 00 : Briefing des pilotes – ligne de départ du circuit
- **12 h 00 - 19 h 30** : Course  
20 h 30 : Fin de manche  
22 h 00 : Fin de la manifestation

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour 1/2 de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Le nombre des voitures admises est fixé à 100.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés.

**Article 5 :** Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

**Les commissaires de course veilleront à être dans des zones non accidentogènes et sécurisées.**

**Article 6 :** Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

**En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.**

**Article 7 :** Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la **fiche guide n°10** annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.
- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement.

- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.

- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.

- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.

- Compléter le service de secours par une ambulance privée et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

**Cependant en cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.**

M. Florian LEFEBVRE est désigné responsable de la sécurité afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

**Article 8 :** L'organisation tiendra compte des prescriptions de la Gendarmerie concernant la protection des personnes liée au grand rassemblement.

**Article 9 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

**Article 10 :** La manifestation ne pourra avoir lieu que lorsque M. le maire de Chemillé-en-Anjou et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant auront vérifié que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement respectées.

**Article 11 :** La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer que les concurrents respectent le code de la route le samedi 30 septembre 2017 lorsqu'ils emprunteront les voies du circuit, qui à cette date, ne seront pas encore fermées à la circulation.

**Article 12 :** La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Cholet ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

**Article 13 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de de Maine-et-Loire.

**Article 15 :** M. le maire de Chemillé-en-Anjou,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Julien LEFEBVRE.

Cholet, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Service des manifestations sportives  
Arrêté n° 2017-39  
relatif à une course pédestre hors stade

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** les avis favorables de M. le Capitaine commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, et de M. le Maire délégué de Sainte-Gemmes d'Andigné ;

**Vu** l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de Maine-et-Loire en date du 20 juillet 2017 ;

**Considérant** la demande reçue le 25 juillet 2017, de M. Anthony ESNAULT Président de l'APEL Sacré Coeur en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée " LA PETITE GEMMOISE ", au départ de Sainte-Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, le dimanche 24 septembre 2017, de 9 h 45 à 12 h 30 ;

**Considérant** l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

M. Anthony ESNAULT Président de l'APEL Sacré Coeur, est autorisé à organiser le dimanche 24 septembre 2017, de 9 h 45 à 12 h 30, une course pédestre hors stade dénommée " LA PETITE GEMMOISE " au départ de Sainte Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : rue du Pont de l'Argos – 49500 SAINTE-GEMMES D'ANDIGNÉ, l'arrivée aura lieu au même endroit.

### **Article 2 :**

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et plus précisément par des barrières de sécurité au départ et à l'arrivée, pour la protection du public.
- mettre en place des véhicules pour barrage anti-intrusion,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire délégué de Sainte Gemmes d'Andigné.

### **Article 3 :**

**Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.**

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les organisateurs devront s'assurer, préalablement au départ, que les signaleurs sont en nombre suffisant pour tenir l'ensemble des postes, munis de leurs équipements de sécurité (chasubles jaunes, voir lampes en fonction des conditions climatiques), notamment pour empêcher la circulation des véhicules à contre sens de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**Article 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation, ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 5 :**

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Capitaine commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire délégué de Sainte-Gemmes d'Andigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Anthony ESNAULT – 13 rue des Ecureuils – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Segré, le 18 septembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

**SD/S**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

**FICHE GUIDE N° 11**

**Courses cyclistes et pédestres**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX – Tél. 02.41.33.21.00 – Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdis49@sdis49.fr](mailto:sdis49@sdis49.fr)



## SIGNALEURS

**COURSE NATURE LA PETITE GEMMOISE le 24/09/2017  
à STE GEMMES D ANDIGNE**

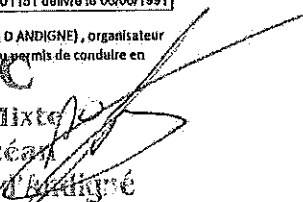
Nombre de signaleurs : 41

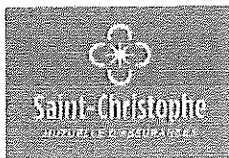
N°	NOM - PRENOM	ADRESSE	Coordonnées tel	N° du permis de conduire et date de délivrance
1	ANDORIN CYRILLE	8 RUE PRINCIPALE 49370 LA POUEZE	02 41 33 91 20	N°950549100769 délivré le 23/02/1996
2	BARBIER MICKAEL	LE MOULIN DE L'HOMME 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	02 41 92 75 21	N°931249100209 délivré le 26/10/1999
3	BESTIN MATTHIEU	27 RUE DES HAUTS ST JEAN 49500 SEGRE		N°000348101299 délivré le 02/02/2007
4	BONSERGET GERARD	LD MENTAIE 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 76 58 19 80	n°910149100014 délivré le 19/03/1991
5	BRILLET DANIEL	12 RUE PICALAJE 49520 NOELLET		n°262284 délivré le 21/10/2010
6	BRILLET SUANE	12 RUE PICALAJE 49520 NOELLET		n° 319328 délivré le 10/09/2009
7	BRILLET LUCIE	LE MOULIN DE L'HOMME 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	06 81 08 83 35	n°900849101088 délivré le 05/10/2001
8	BROSSET SANDRINE	LA PUGLE 40440 FREIGNE	06 28 01 66 57	n°000649100611 délivré le 01/02/2001
9	CUINET Alain	RUE DES ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 76 50 72 30	N°880925110283 délivré le 05/06/1997
10	DELANOE VALERIE	39 RUE DE LA FONTAINE 49440 CHALLAIN LA POTHEREE	06 37 58 09 79	n°940544400079 délivré le 14/03/2003
11	DERSOIR LAURENCE	LE GRAND BONNEAU 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE		N°860949103587 délivré le 08/01/1997
12	DREUX JEAN LUC	Village de Bainté 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	06 23 27 32 99	N°2273328880 délivré le 15/03/2012
13	DUIER SEBASTIEN	LE MOULIN DE L'HOMME 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE		N°890949100231 délivré le 07/01/1994
14	ESNAULT ANTHONY	13 RUE ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 73 16 49 92	n°950549100911 délivré le 15/02/1996
15	ESNAULT CELINE	13 RUE ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 73 16 49 92	n°970744100097 délivré le 25/03/1998
16	GALARD FREDERIC	LE CHENE DE L'HOMME 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	06 03 15 09 26	n°960849100247 délivré le 25/03/1997
17	GALARD NATHAUE	LE CHENE DE L'HOMME 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	06 21 80 40 04	n°960849100247 délivré le 25/03/1997
18	GUEPIN AURELIE	8 RUE PRINCIPALE 49370 LA POUEZE		N°020169501018 délivré le 11/03/2003
19	HEULIN Helène	La Licorne 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE	06 40 08 61 40	N°951249100204 délivré le 05/07/1996
20	HYE ERIC	22 RUE DES ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	07 80 44 46 90	n°920349100974 délivré le 08/12/1992
21	JANNAU ARIE	3 RUE FROMENTERIE 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 11 28 43 54	n°941249101031 délivré le 06/11/1996
22	JOUBIER NICOLAS	LA DERANIERE 49500 LA CHAPELLE SUR OUDON		n°920149100949 délivré le 21/12/1993
23	JOUBIER STEPHANIE	LA DERANIERE 49500 LA CHAPELLE SUR OUDON	06 78 15 40 16	n°820949100761 délivré le 03/06/1993
24	LALLEMANT ANNE LAURE	PIED GERME 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 63 76 28 94	n°971249100123 délivré le 15/10/1998
25	LE BRETON DAVID	8 rue Maillet 49500 SEGRE		N°970617300476 délivré le 12/08/2013
26	LEBOON ASTRID	La Chenouais 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE		N°921049101628 délivré le 30/09/1993
27	LEBON MAXIME	La Chenouais 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE		N° 970849100200 délivré le 18/03/1998
28	MADROT Jennifer	27 RUE DES HAUTS ST JEAN 49500 SEGRE	06 25 75 50 31	N°010549100426 délivré le 08/08/2002
29	MASSON MARINA	2 RUE BELVEDERE 49500 SEGRE	06 65 70 94 09	n°961044100079 délivré le 25/11/1998
30	MOHGAZON DAVID	3 RUE ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 10 20 83 66	n°830863200061 délivré le 25/02/1994
31	MOHGAZON MYRIAM	3 RUE ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 10 20 83 66	n°930853200061 délivré le 25/02/1994
32	NOURRY ALAIN	8 ALLEE DES TILLEULS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 72 62 84 90	n°...49101693 délivré le 01/03/1999
33	NOURRY JACQUELINE	8 ALLEE DES TILLEULS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	07 82 35 85 83	n°821049101419 délivré le 27/02/1994
34	OUYATER Nathalie	15 Rue de la Jortinière 49300 CHOLET		n°910149100870 délivré le 13/06/1991
35	PHILIPPEAU VINCENT	LD LA LICORNE 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 62 03 22 62	n°911049100368 délivré le 20/07/1998
36	POHTEAU ANIMADELLE	10 rue de la Fromenterie 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 52 43 27 34	n°951044400117 délivré le 20/09/2007
37	RAMBAULT DOMINIQUE	1 RUE CAPITAINE DE HAUTOLOQUE 49500 SEGRE		N°41149104895 délivré le 12/05/1985
38	REMOUE JEROME	7 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 49220 LE LION D'ANGERS		N°910249100755 délivré le 01/02/2006
39	RAMOND VALERIE	LA TRIVELAIE 49440 LOIRE	08 37 97 09 62	N°970749100715 délivré le 12/01/1998
40	ROUZOU STEPHANIE	LA BUTTE DE L'HOMME 49500 STE GEMMES D ANDIGNE	06 40 71 07 05	n°930249101024 délivré le 18/11/1998
41	SCAER NATHAUE	4 RUE PASTEUR 49500 SEGRE		N°910827301140 délivré le 02/01/1992
42	TORTEURER JEROME	RUE DES ECUREUILS 49500 STE GEMMES D ANDIGNE		n°13BD08784 délivré le 11/11/2013
43	TOURNEUX FRANCOISE	Les Endres Machinés 49 ANGRIE	06 47 67 91 58	n°900749101151 délivré le 05/06/1991

Je soussigné **ESNAULT ANTHONY** président APEL (association des parents d'élèves de l'école privée SACRE COEUR de STE GEMMES D ANDIGNE), organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve ont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A STE GEMMES D'ANDIGNE, le 20/07/2017

  
**O-U-E-C**  
 Ecole Privée Mixte  
 3, rue de l'Océan  
 49500 Ste Gemmes d'Andigné



*Partage votre engagement*

Contrat : 0020840140710987  
N° Sociétaire : 0000596123

OGEC SACRE COEUR  
ECOLE PRIVEE  
3 RUE DE L OCEAN  
49500 STE GEMMES D ANDIGNE

Objet : COURSE NATURE LE 24 SEPTEMBRE 2017

**Attestation d'assurance Manifestations sportives**

Nous soussignés, Mutuelle Saint-Christophe assurances, 277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05,

attestons que notre sociétaire OGEC SACRE COEUR a souscrit le contrat référencé ci-dessus en vue de garantir les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité civile selon les termes des Conventions spéciales « RC des établissements scolaires - 424PRI » et des Conditions générales « Responsabilité civile - Dispositions générales - 475PRI » et les limites du tableau reproduit ci-après, qui composent le contrat.

Conformément aux dispositions des articles L321.1, D.321-1 et D.321-4 du Code du sport, ce contrat couvre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de la manifestation citée en objet.

Le contrat exclut les personnes et les biens mentionnés à l'article D.321-2 du Code du Sport.

L'association des parents d'élèves de l'établissement a la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

La présente attestation est valable sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours de période d'assurance prévues par le contrat et le Code des assurances.

Attestation établie et remise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris le 21/06/2017

Pour l'assureur,  
Le Directeur Général Adjoint  
Patrick GUEZAIS

Mutuelle Saint-Christophe assurances  
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05  
Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr)

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances  
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

## Responsabilité civile et Individuelle accident des Etablissements scolaires



Contrat	: 0020840140710987
Sociétaire	: 0000596123

*Partage votre engagement*

Responsabilité civile	Montant des garanties	Franchises
Nature des garanties		
Tous dommages garantis sans pouvoir excéder pour :	15 000 000 € par année d'assurance	
• Les dommages corporels	15 000 000 € par sinistre	NEANT
• Les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par sinistre	75 € par sinistre
• Intoxications alimentaires	1 200 000 € par année d'assurance	
• Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	NEANT
• Vol par les préposés	200 000 € par sinistre	225 € par sinistre
• Atteinte accidentelle à l'environnement	750 000 € par année d'assurance	10 % des dommages Minimum : 400 € Maximum : 1 600 €
• Biens mobiliers confiés (Tous dommages confondus)	200 000 € par sinistre	10% de l'indemnité Minimum : 150 € Maximum : 450 €
• Annulation de voyage :		
- Annulation totale,	10 000 €	10 % de l'indemnité
- Séjours avec nuitée,	par sinistre et	
- Pour une cause externe	par année d'assurance	
• Dommages immatériels non consécutifs	100 000 € par sinistre	10% de l'indemnité Minimum : 150 € Maximum : 450 €
• Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon franchise de la garantie mise en jeu
• Recours	50 000 € par sinistre	NEANT
• Occupation temporaire de locaux :	par sinistre :	
- Incendie	1 500 000 €	
- Dégât des eaux	100 000 €	10% de l'indemnité
- Dommages	30 000 €	Minimum : 150 €
- Vol	30 000 €	Maximum : 450 €
- Bris de glace	10 000 €	
- autres dommages	10 000 €	
• RC environnementale	35 000 € par année d'assurance	1500 € par sinistre

**Ce document n'est qu'un résumé : le souscripteur ne peut donc s'en prévaloir pour faire droit à l'indemnité. Seul constitue pour base contractuelle le texte des conventions spéciales, des annexes, des conditions générales, et des conditions particulières.**

Mutuelle Saint-Christophe assurances  
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05  
Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 [www.saint-christophe-assurances.fr](http://www.saint-christophe-assurances.fr)

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances  
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Communes d'Angers**

**Arrêté portant à autorisation d'organiser la « Coupe des dames » les 21 et 22 octobre 2017**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-09-007**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 23 août 2017, par laquelle Monsieur Antony Bioteau, membre du club Angers nautique aviron, 11 rue Larrey – 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'aviron sur la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine et la Mayenne, autour de l'île Saint-Aubin, les 21 et 22 octobre 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 septembre 2017,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 5 septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Écouflant en date du 23 août 2017,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 11 septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable du comité aviron de Maine-et-Loire en date du 23 août 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Antony Bioteau, membre du club Angers nautique aviron, est autorisé à organiser des courses d'aviron autour de l'île Saint-Aubin les samedi 21 octobre 2017, entre 13 h 00 et 18 h 00 et le dimanche 22 octobre 2017 entre 8 h 30 et 14 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Le départ et l'arrivée des épreuves auront lieu au niveau du club Angers nautique aviron, sur la Maine. Le parcours, autour de l'île Saint-Aubin, empruntera respectivement la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine, la Mayenne et retour sur la Maine.

### **ARTICLE 2**

Les organisateurs veilleront à ce que le passage au niveau du bac du Port de l'Île, sur la Mayenne, s'effectue dans les meilleures conditions. À ce titre, ils prendront contact avec le

passer du bac et demanderont aux concurrents d'observer une vigilance particulière en abordant ce secteur.

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. L'organisateur effectuera le passage des bateaux itinérants sous son contrôle et sa responsabilité pour assurer la sécurité et la régulation.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées sur les rivières la Sarthe et la Mayenne en amont immédiat de la zone de compétition et sur la Maine, en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

### **ARTICLE 5**

La manifestation est réservée aux personnes licenciées. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;

- S'assurer que chaque participant soit licencié 2017 : FFA, FISA, UNSS et FFSU ;
- S'assurer que pour les mineurs aient une autorisation parentale ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron datant de moins d'un an et/ou d'une licence ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer que tous veilleront à la préservation de l'intégrité des ouvrages et dépendances du DPF (nettoyage et gestion des détritux) ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## **ARTICLE 6**

Monsieur Antony Bioteau, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;



- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;
- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Antony Bioteau, membre du club Angers nautique aviron, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

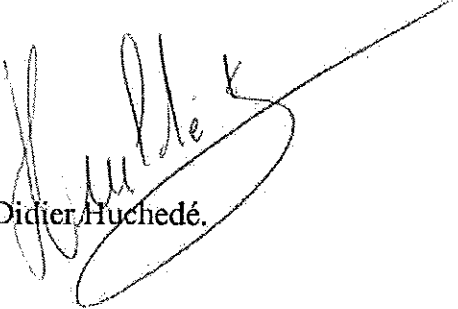
Fait à Angers, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Le chef de l'Unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Huchedé', is written over a large, light-colored oval stamp. The signature is slanted upwards to the right.

Didier Huchedé.

**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 13**

Révision :  
-

**Manifestations dans l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sd13-14@sd13-14.fr](mailto:sd13-14@sd13-14.fr)

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieux concernés : Saumur**

**Arrêté portant autorisation d'organiser des sauts en parachutes « Boogie Saumur du son » du 22 au 24 septembre 2017**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-09-008**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 31 août 2017, par laquelle Monsieur Guillaume Céré, président de l'association "CERPS Maine et Val de Loire", 118 rue des Landes de Terrefort – 49400 Saumur, sollicite l'autorisation d'organiser du 22 au 24 septembre 2017, dans le cadre de la

manifestation « Boogie Saumur du son » des posés de parachutistes confirmés sur un banc de sable de la Loire en aval du pont dit du « Cadre Noir » sur la commune de Saumur,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 septembre 2017,

Vu l'avis du délégué pays de la Loire de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du maire de Saumur en date du 4 septembre 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Guillaume Céré, président de l'association "CERPS Maine et Val de Loire" est autorisé à organiser du 22 au 24 septembre 2017, dans le cadre de la manifestation « Boogie Saumur du son » des posés de parachutistes confirmés sur un banc de sable de la Loire en aval du pont dit du « Cadre Noir » sur la commune de Saumur, entre 9 h 00 et 21 h 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur :

- Assume la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseigne sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, il se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### **ARTICLE 2**

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la pose des parachutistes.

L'organisateur assurera la sécurité et la régulation des bateaux itinérants qui devront réduire leur vitesse sur la zone concernée.

### **ARTICLE 3**

L'organisateur devra équiper de signes distinctifs très apparents le périmètre de sécurité de la zone de poser uniquement sur le banc de sable pour la sécurité des participants.

Il fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur la zone considérée, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage.

#### **ARTICLE 4**

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique", l'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du posé et l'autre en aval immédiat.

#### **ARTICLE 5**

La manifestation est réservée aux licenciés de la fédération française de parachutisme (FFP).

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente une licence à jour de la FFP;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Assurer la surveillance des participants;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 6**

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7**

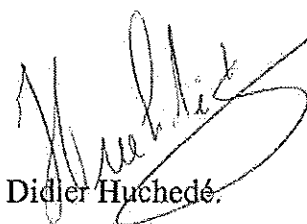
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume Céré, président de l'association "CERPS Maine et Val de Loire » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**FICHE GUIDE N° 8**

**Parachutisme – Sauts hors aérodrome**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
-

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions réglementaires suivantes :
  - Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air et services de la circulation aérienne.
  - Circulaire n°75-69 du 11 février 1975 relative aux exercices de parachutisme hors aérodrome.
  - Instruction n°87-74 du 14 mai 1987 relative à l'organisation de manifestation aérienne – parachutisme sportif.
  - Instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour de l'aire d'atterrissage en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

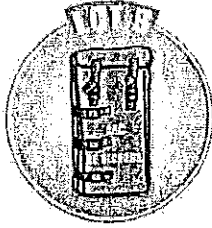
**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- L'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 68**

portant autorisation à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment de 6 logements à La Ménitry (49250).

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha, reçue le 23 mars 2017,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 21 juin 2017,

Vu la consultation publique organisée du 29 août au 12 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), en raison de travaux de réhabilitation d'un bâtiment de 6 logements situé au 12 place Léon Faye à La Ménitry (49250),

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce,

Considérant que les travaux envisagés sont réalisés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier global de demande de dérogation,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha dont le siège est au 13 rue Bouché-Thomas, CS 10906, 49009 Angers cedex.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment de 6 logements à La Ménitré (49250), la SA d'HLM Immobilière Podéliha est autorisée à procéder à la destruction d'habitats de reproduction d'une espèce animale protégée désignée à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Espèce protégée concernée : l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- les neuf nids seront supprimés entre le mois d'octobre 2017 et le mois de mars 2018, afin d'éviter la période de reproduction des hirondelles,
- Dix nouveaux nids artificiels doubles seront installés en façade du bâtiment existant après travaux, au plus tard avant fin février 2018,
- le maître d'ouvrage devra s'assurer de la disponibilité de matériaux de construction pour faciliter l'installation de nids complémentaires à proximité au moment du retour des hirondelles.
- le maître d'ouvrage devra s'entourer d'une structure compétente en matière de protection de la nature pour la pose des nids et les suivis prévus à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2018.

#### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi**

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels sera réalisé durant les trois années suivant les travaux, et transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe II du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

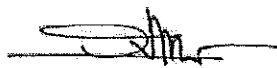
#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires, et par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt



Pascal NORMANT



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine et Loire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUNHOURE FRANCINE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BEZOUT FRANCOIS			
FOURCHE MARIE ODILE			
JUVIN MARTINE			
FOUILLET VALERIE			
ORCEL YVES			
PAPILLON MARIE CLAIRE			
PATON LUDOVIC			
PLANCKAERT DIDIER			
CHRISTIEN ALEXANDRA			
GLET PATRICIA	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUSSERT TIPHANIE			
SEBILLET FRANCOISE			
MAGNIETTE MARYLINE			
PASQUEREAU MARIE PAULE			
POTIER FABIENNE			
SUIRE CATHERINE			

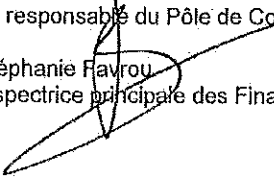
**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Angers le 04/09/2017

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine et Loire

Stéphanie Favrou  
Inspectrice principale des Finances Publiques





Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. REULIER André, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cholet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREAU Patricia		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAULIEU Monique	MARTRIER Stéphanie	PETIT Elisabeth
FROUIN Mickael	BAILLY Isabelle	FRIOT Marie-Renée
LABORDE-LAGRAVE Arnaud	JOUVIN Laetitia	BITAUD Patrice
NAULEAU Naïma		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOREAU Julien	LANDREAU-ROUET Stéphanie	SIMON Dorothee
TALON Charline	MORAGUES Linda	LAMBERT Viviane
MAQUIN Adeline	RIVEREAU Antoine	ALBERT Laurence
CHENE Anats	MASSON Cathy	MONNIER Roselyne
BAUDRY Jean-Michel	BILAUD Nelsie	FOULONNEAU Caroline
LEMEE Caroline		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	15.000 €	6 mois	10.000 €
GACHET Marielle	Contrôleuse Principale	10.000 €	6 mois	3.000 €
GAUTIER Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
GIRAUD Marie-Odile	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
HUMEAU Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000 €
VA Catherine	Agente	2.000 €	3 mois	1.000 €
BEFANIVO-CHARBONNIER Béatrice	Agente	2.000 €	3 mois	1.000 €
LECONTE Vincent	Agent	2.000 €	3 mois	1.000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

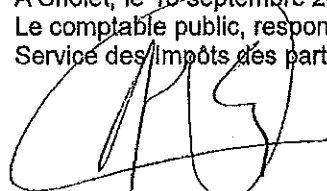
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Cholet, le 15 septembre 2017  
Le comptable public, responsable du  
Service des impôts des particuliers de Cholet



Alain PEVERELLY  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances Publiques



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement de Angers 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LANCE Marie-Agnès, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de Angers 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :


HENAUULT Carine	SAVERNIN Patrick
-----------------	------------------

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire .

A Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et d'enregistrement,

  
Jean-Paul MIRAMON



## SPF ANGERS 2

15 bis rue Dupetit Thouars  
49047 ANGERS CEDEX 01

Tel 02 41 74 53 64

### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Angers 2.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LANCE Marie-Agnès, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Angers 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

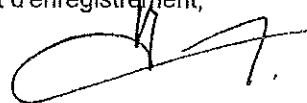
HENAUULT Carine	SAVERNIN Patrick
-----------------	------------------

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire .

A Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et d'enregistrement,



Jean-Paul MIRAMON





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Angers 1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LEBOUC Gilles, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'Angers 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LEBOUC Gilles
---------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

HARDOUINEAU Marie Claire
--------------------------

CUEGNIET Stéphane
-------------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBOUC Gilles	Inspecteur	30 000€	24 mois	30 000€
HARDOUINEAU Marie Claire	Contrôleuse Principale	5 000€	6 mois	5 000€
CUEGNIET Stéphane	Contrôleur	5 000€	6 mois	5 000€

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

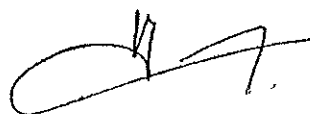
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBOUC Gilles	Inspecteur	30 000€	30 000€	24 mois	30 000€
HARDOUINEAU Marie Claire	Contrôleuse Principale	5 000€	5 000€	6 mois	5 000€
CUEGNIET Stéphane	Contrôleur	5 000€	5 000€	6 mois	5 000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

A Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le comptable, responsable de service de Publicité Foncière et d'Enregistrement d'Angers 1



Jean-Paul MIRAMON



*ARRETE portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire à Madame Corinne NOBIRON, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire*

**L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

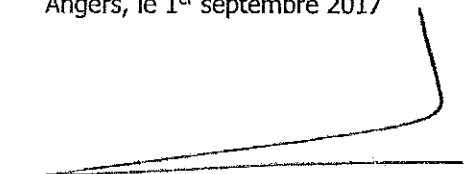
- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté en date du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant Madame Corinne NOBIRON, Secrétaire Générale de la Direction académique de Maine-et-Loire
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne NOBIRON, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017



Benoît DECHAMBRE



*ARRETE portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Académie de Nantes à Monsieur Olivier GROMY, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur académique*

**L'Inspecteur d'académie - Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale

VU l'arrêté ministériel en date du 24 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier GROMY, Adjoint à l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire chargé du 1<sup>er</sup> degré

VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie - Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GROMY pour tout courrier relevant de ses domaines de compétence et les actes suivants :

- Autorisations d'absence,
- Rapports d'inspection,
- Sorties scolaires,
- Agréments d'intervenants extérieurs,
- Ordres de mission des enseignants
- Convocations des enseignants

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale  
de Maine-et-Loire,  
et par délégation,  
l'Adjoint à l'Inspecteur d'académie – directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré

Olivier GROMY

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE







*ARRÊTÉ portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, aux chefs de division et de service de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire*

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée aux chefs de division et de service suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

➤ Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la division du premier degré (D1D) :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf ceux décrits ci-dessous, relatifs à la gestion administrative et financière des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré privé de Maine-et-Loire.
- les autorisations de cumul d'emploi dès lors que ces demandes de cumul ne présentent pas de difficultés particulières

➤ Madame Hilda LOUCHARD, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au chef du SIDEEP :

- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés

➤ Madame Carole DEBUT, Attachée principale d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves et du second degré ; cheffe du service des Elèves et de la Scolarité (SES) et du service des moyens du second degré (SM2D) au sein de la DE2D ;

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement relatifs à la gestion des contrats aidés
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité
- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, sauf les actes dont les avis d'affectation et sauf les courriers relatifs au contrôle du respect de l'obligation de scolarité

➤ Monsieur Michel RABINEAU, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division de la DE2D ; chef de service du suivi des écoles et des établissements (S2E) au sein de la DE2D:

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement, relatifs à la gestion des contrats aidés

- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

➤ Madame Béatrice BOUCAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes, relatifs au comité médical
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission départementale d'action sociale et à l'action sociale
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs au CHSCTSD
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant la gestion des pensions

➤ Monsieur Aymeric CHAMPLON, Assistant ingénieur, chef de la division de la modernisation et de l'information (DMI) :

- tous courriers et documents divers, dont les conventions de prêt, liés à la gestion des matériels informatiques de la DSDEN de Maine-et-Loire

➤ Madame Mireille TRESSY, Attachée d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales (DAFAG) :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros
- les autorisations de circuler avec son véhicule personnel

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des Services de l'Education Nationale  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Inspecteur d'académie,

  
Benoît DECHAMBRE



*ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire*

**L'Inspecteur d'académie Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-105 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article premier : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 21 août 2017 est attribuée pour toutes les décisions concernées par ledit arrêté préfectoral à Madame Corinne NOBIRON, administratrice de l'Éducation nationale, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale et Madame Corinne NOBIRON, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoît DECHAMBRE par l'arrêté du 21 août 2017 en matière de documents ou décision suivants :

- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité ;
- l'approbation des budgets des collèges publics.
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- arrêtés de désaffectation des matériels des collèges

sera attribuée à Monsieur Michel RABINEAU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de division de la DE2D et chef du service du suivi des écoles et des établissements (S2E) au sein de la DE2D.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale et de Madame Corinne NOBIRON, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoit DECHAMBRE par l'arrêté du 21 août 2017 en matière de documents ou décision suivants relatifs à l'enseignement privé :

- instruction des demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ;
- avenants aux contrats simples et contrats d'association pour les établissements du premier degré ;
- détermination, en cas de litige, de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles privées

sera attribuée à Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division du premier degré (DID).

Article 4 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le préfet de Maine-et-Loire  
Pour l'Inspecteur d'académie - Directeur Académique  
et par subdélégation,  
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE



*ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat*

**L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de l'Education et notamment son article D222-20 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-105 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatement des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 21 août 2017 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle :

- 139 : enseignement privé 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés
- 140 : enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré
- 214 : soutien de la politique de l'Education nationale
- 230 : vie de l'élève

est attribuée pour toutes les décisions concernées par ledit arrêté préfectoral à Madame Corinne NOBIRON, administratrice de l'Education nationale, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education Nationale et de Madame Corinne NOBIRON, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoit DECHAMBRE par l'arrêté du 21 août 2017 sera attribuée à :

➤ Madame Mireille Tressy, Attachée d'Administration de l'État, cheffe du bureau des affaires financières et des affaires générales (BAFAG) concernant les documents et décisions financiers suivants :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros

Article 3: les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
Pour l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique  
et par subdélégation,  
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

L'Inspecteur académique

  
Benoît DECHAMBRE



**PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**AR R E T E**

**N° 17-208**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,



## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilia BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc DUPEUX, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

#### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

#### ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,  
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain

LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUJLE et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision de la secrétaire générale adjointe du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au commandant Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,

- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).



En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

### ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

### ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

### ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY,, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-205 du 31 juillet 2017 sont abrogées.

**ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 septembre 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

## ***II - AUTRES***





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de Angers 2

Adresse : 15 bis rue Dupetit Thouars – 49047 Angers Cedex 01

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné - MIRAMON Jean-Paul, Chef de Service Comptable par intérim, *décision du 25 juillet 2017* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LANCE Marie Agnès, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de Angers 2
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de Angers 2 et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de Angers 2 entendant ainsi transmettre à Mme LANCE Marie Agnès tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 1er septembre 2017

Signature du délégataire

Signature du déléguant<sup>1</sup>

Bon pour pouvoir.

MIRAMON, Jean-Paul,  
Chef de Service Comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Angers 1  
Adresse : 15 bis rue Dupetit Thouars – 49047 Angers Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné - MIRAMON Jean-Paul, Chef de Service Comptable, *Arrêté du 9 mai 2017* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LANCE Marie Agnès, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPFE de Angers 1
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPFE de Angers 1 et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPFE de Angers 1 entendant ainsi transmettre à Mme LANCE Marie Agnès tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers , le 1er septembre 2017

Signature du délégataire

Signature du déléguant<sup>1</sup>

*Bon pour pouvoir.*

MIRAMON , Jean-Paul,  
Chef de Service Comptable

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

